



MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE N° 31258 /2013-MSANP

fixant les modalités de remplacement des pharmaciens dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les procédures à suivre.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2011- 014 du 28 décembre 2011 portant insertion dans l'ordonnancement juridique interne de la Feuille de Route signée par les acteurs politiques Malagasy le 17 septembre 2011 ;

Vu la loi n°2011-002 du 15 juillet 2011 portant Code de la Santé ;

Vu le décret n° 99-250 du 07 avril 1999 portant Code de Déontologie des Pharmaciens ;

Vu le décret n° 2010- 960 du 30 novembre 2010 portant création et organisation de l'Agence du Médicament de Madagascar ;

Vu le décret n° 2011-0653 du 28 octobre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2011-687 du 21 novembre 2011 modifié par les décrets n° 2012-495 du 13 avril 2012 et n° 2012-0496 du 13 avril 2012, n° 2013-635 du 28 août 2013, n° 2013-663 du 04 septembre 2013, portant nomination des Membres du Gouvernement de Transition d'Union Nationale ;

Vu le décret n° 2012- 0132 du 31 janvier 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2011- 0737 du 13 décembre 2011 fixant les attributions du Ministre de la Santé Publique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

ARRETE :

Article premier.- En application des dispositions de l'article 158 la loi n° 2011-002 du 15 juillet 2011 sus visée, celles du présent arrêté fixent les modalités de remplacement des pharmaciens dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les procédures à suivre.

Article 2.- Une officine ou un établissement pharmaceutique ne peut rester ouvert en l'absence de son titulaire que si celui-ci s'est fait régulièrement remplacer. La durée légale d'un remplacement ne peut en aucun cas dépasser un an.

Après le décès d'un pharmacien, le délai pendant lequel le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent maintenir un établissement pharmaceutique ouvert en le faisant gérer par un pharmacien de la localité, ne peut excéder deux ans.

Toutefois, dans le cas où un descendant direct ou le conjoint du pharmacien décédé sont en cours d'études pharmaceutiques, ce délai peut être prolongé par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Au terme des deux ans, si les conditions sus visées ne sont pas remplies, le Ministère chargé de la santé procédera à la fermeture de l'établissement pharmaceutique.

Article 3.- Pour toute absence inférieure à 15 jours, l'intéressé doit en informer l'Inspecteur des Pharmacies. Pour toute absence de 15 jours à six mois, l'intéressé doit signaler par lettre recommandée à l'Inspecteur des Pharmacies les noms, adresse et qualité du remplaçant qui doit s'engager par écrit à assurer le remplacement. Celui-ci peut être confié à un pharmacien déjà inscrit à l'Ordre National et exerçant dans la même localité, sous la réserve qu'il soit en mesure d'assurer effectivement le remplacement. L'avis de l'Ordre National des Pharmaciens doit être demandé.

Dans le cas où il n'existe qu'une seule officine pharmaceutique dans une localité donnée, le remplacement prévu par le paragraphe précédent peut être assuré par un pharmacien fonctionnaire exerçant dans la même localité.



Pour toute absence de six mois à un an motivée et justifiée, l'intéressé doit obtenir l'accord de l'Ordre National des Pharmaciens et recruter un Pharmacien assistant. Ce dernier doit être inscrit à l'Ordre et ne doit pas avoir d'autres activités professionnelles. Il assurera le rôle du Pharmacien titulaire.

Article 4.- Dans les établissements employant plusieurs pharmaciens, le remplacement du pharmacien titulaire peut être assuré par l'un de ses collaborateurs diplômés.

Lorsque l'absence a une durée supérieure à six mois, si les conditions générales d'exercice l'exigent, ce pharmacien peut être lui-même remplacé dans les fonctions qu'il occupe.

Article 5.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 6.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Antananarivo, le 18 octobre 2013
Signé le Ministre de la Santé Publique
Dr. NDAHIMANANJARA Johanita

AMPLIATION CONFORME A L'ORIGINAL

De l'arrêté n°31258 /2013-MSANP du 18 octobre 2013 fixant les modalités de remplacement des pharmaciens dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les procédures à suivre.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE DU MEDICAMENT
DE MADAGASCAR

N° 278 MSANP/SG/Agmed/Insp

Antananarivo, le 21 octobre 2013

DESTINATAIRES :

- Ordre National des Pharmaciens (pour large diffusion) **LE DIRECTEUR**
- SLRC
- Syndicat des pharmaciens

de l'Agence Médicament de Madagascar



Hett

Dr RAKOTOBÉ Yvette.